

Note sur la simulation de la répartition de la taxe sur les éoliennes maritimes

Le préfet de la Vendée, après mise en service des éoliennes des Iles d'Yeu et de Noirmoutier, devra fixer par arrêté préfectoral la liste des communes bénéficiaires de la part « communale » de la taxe annuelle sur les éoliennes maritimes et en fixer la répartition selon des critères de populations et de distances (*).

Les communes éligibles devront être littorales, une unité de production devra être visible d'au moins un point de leur territoire, et ce point devra être situé à **moins de 12 milles marins** de l'unité de production.

Après examen par les services de l'Etat, conjointement avec la société des Eoliennes en Mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier, une première simulation de cette répartition a pu être réalisée **sur la base des données actuellement disponibles** :

- textes actuellement en vigueur sur la taxe sur les éoliennes maritimes ;
- taux actuel de la taxe ;
- configuration actuelle du projet d'implantations des éoliennes du parc des îles d'Yeu et de Noirmoutier.
-

Communes	Produit par commune (€/an)
BARBATRE	322 087
LA BARRE DE MONTS	346 802
L'EPINE	356 447
LA GUERINIERE	338 161
L'ILE d'YEU	664 954
NOIRMOUTIER EN L'ILE	557 111
NOTRE DAME DE MONTS	328 153
SAINT JEAN DE MONTS	759 908
TOTAL	3 673 623

La distance de Saint Jean de Monts à l'éolienne la plus proche dans la configuration actuelle (éolienne 18) est très proche de la limite de 12 miles marins : un déplacement de cette éolienne peut conduire à exclure la commune du bénéfice de la taxe et à modifier, en conséquence, assez sensiblement la répartition précédente. L'incertitude sur ce point ne sera pas levée avant la fixation définitive du plan d'implantation des éoliennes, qui n'interviendra qu'en 2018.

Par ailleurs, la taxe ne serait perçue qu'à partir du démarrage de la production du parc, donc pas avant 2021, aux conditions qui seront alors en vigueur.

() Principaux textes applicables : articles 1519 B et 1519 C du code des impôts, décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012, relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe*

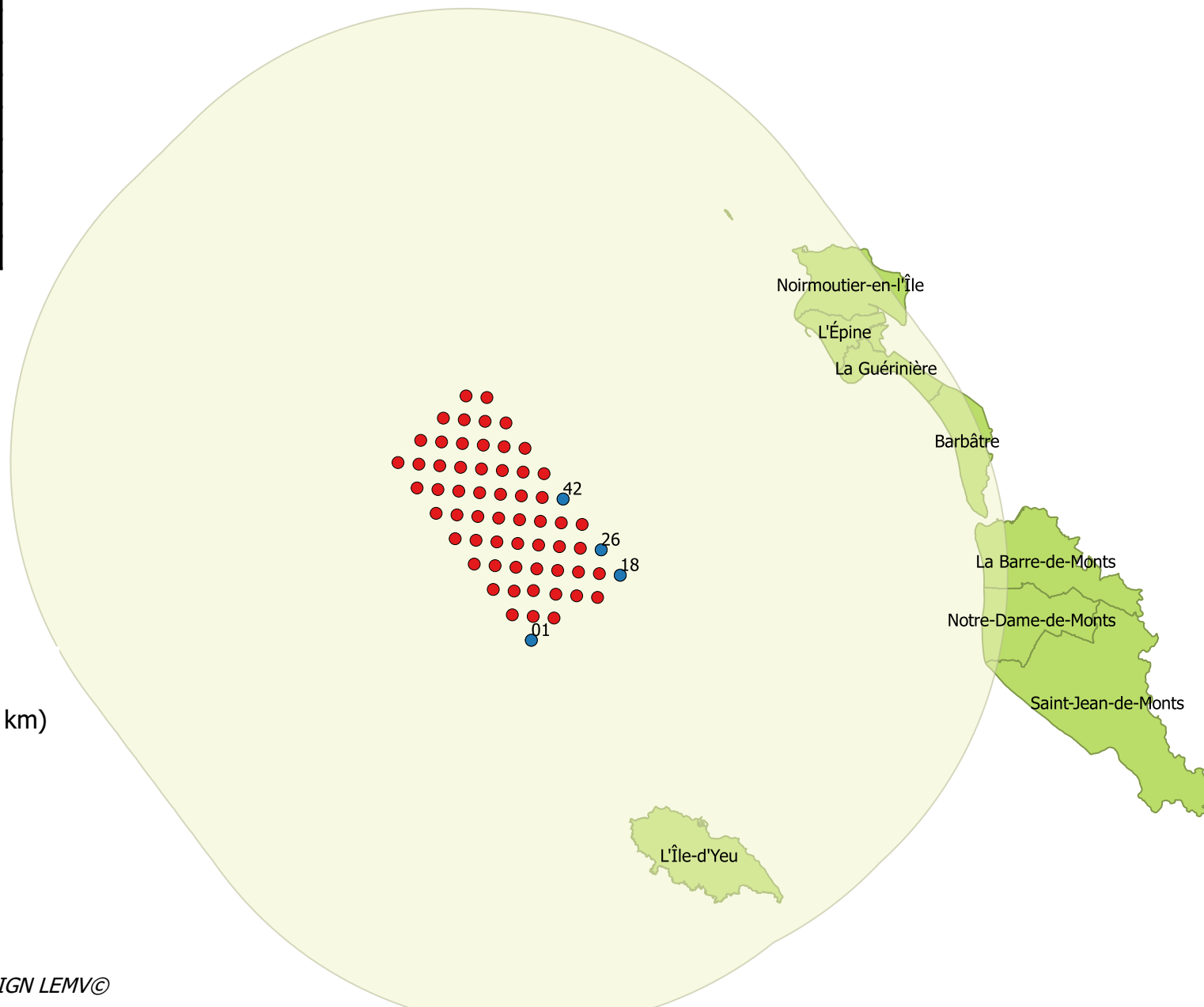
Annexe : Carte des distances (DDTM)

Eoliennes en Mer

Zone de 12 miles (22.224 km), distances minimales aux communes



Eoliennes	Communes	Distance km
18	Barbâtre	20.258
42	L'Épine	16.864
01	L'Île-d'Yeu	11.714
18	La Barre-de-Monts	20.473
26	La Guérinière	16.948
42	Noirmoutier-en-l'Île	16.869
18	Notre-Dame-de-Monts	20.867
18	Saint-Jean-de-Monts	21.538



- Communes concernées
- Zones des 12 miles (22.224 km)
- Eoliennes
- Eoliennes les plus proches



Source(s) : IGN LEMV©

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée